



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 26/01/2026 par Monsieur DO Thierry ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Création de deux parcelles à bâtir ;
- sur un terrain situé : Route de LACOSTE à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis de CCC - Service Eau et Assainissement en date du 28/01/2026 ;

Vu la consultation d'Enedis - Accueil urbanisme en date du 27/01/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux parcelles à bâtir sur le terrain cadastré CO 48 et CO 131, situé en zone UCac du PLU applicable ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »

Considérant que l'article UC-8-1 du règlement du PLU dispose : « *Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique* »

Considérant que le projet consiste en la création de 2 lots à bâtir avec 1 accès par lot sur une voie étroite ne permettant pas à 2 véhicules de se croiser,

Considérant que les 2 accès projetés doivent franchir 2 murs de soutènement existants, avec une dénivelée de 3,34m pour l'accès au lot B et 3,79m pour l'accès au lot A sur une longueur de 8,50m, soit une rampe avec une pente respectivement de 39% et 44%, présentant un risque pour la sécurité des usagers de la voie et des futurs propriétaires des lots concernés,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 19 FEV. 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Observations :

L'aménagement d'un accès commun aux 2 lots en retrait de l'alignement de la voie, permettant les manœuvres des véhicules, pourra être envisagé afin d'améliorer la sécurité des usagers et la visibilité de l'accès aux lots, nécessitant le dépôt d'une demande de Permis d'Aménager.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).